

11. Que les dispositions des paragraphes 44(2) et (2.1) de la Loi relativement aux remboursements des taxes payées à l'égard de marchandises achetées ou importées par Sa Majesté du chef d'une province soient élargies pour s'appliquer aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable à Sa Majesté du chef d'une province.
12. Que, lorsqu'une personne a acquis un service imposable d'un titulaire d'une licence en contrepartie d'un montant exigé aux fins de fournir ce service à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, au moment où elle était obligée de demander une licence, et qu'une licence lui a été attribuée par la suite, un paiement à cette personne ou une déduction sur les taxes payables par elle soit autorisé d'un montant égal aux taxes payées sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation des services par le titulaire de qui les services ont été acquis.
13. Que les dispositions de l'article 50 de la Loi relativement aux déclarations, paiements de taxes et amendes soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur cette motion.
14. Que l'exigence figurant au paragraphe 50.1(1) de la Loi de soumettre des rapports soit élargie pour s'appliquer à un titulaire, tel que défini dans tout texte législatif fondé sur le paragraphe 3c) de cette motion.
15. Que les dispositions du paragraphe 52(4) de la Loi relativement aux certificats de défaut afférents aux montants payables à l'égard de taxes, intérêts et amendes impayés soient élargies pour s'appliquer aux taxes, intérêts et amendes impayés, imposés en application de tout texte législatif fondé sur cette motion.
16. Que les dispositions du paragraphe 52(5) de la Loi relativement à l'application des amendes au non-paiement des jugements soient élargies pour s'appliquer au non-paiement des jugements concernant toute taxe payable en application de tout texte législatif fondé sur cette motion.
17. Que les dispositions du paragraphe 52(11) de la Loi relativement à l'application des amendes pour défaut de paiement par des personnes desquelles le paiement a été exigé soient élargies pour appliquer des amendes imposées aux termes de tout texte législatif fondé sur cette motion à de tels défauts.
18. Que les dispositions du paragraphe 52(16) de la Loi relativement à l'application des demandes de paiement à l'égard de montants payables conformément aux cotisations soient élargies pour s'appliquer aux fins de tout texte législatif fondé sur cette motion.
19. Que les dispositions du paragraphe 53(2) de la Loi relativement à la preuve à l'égard des licences soient élargies pour s'appliquer à l'égard de tout texte législatif fondé sur cette motion.
20. Que, lorsqu'il existe un différend ou un doute quant au taux de taxe payable sur un montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable, la Commission du tarif soit autorisée à déclarer quel taux de taxe est payable ou